

Conditions générales – Hors Kadre SCRL

Préambule

Les présentes conditions générales de vente sont relatives à Hors Kadre, mise à disposition de salle, organisation d'événements, représentée par Samuel HERTAY, et constituent le cadre des engagements contractuels et financiers proposés à ses clients majeurs.

Ces présentes conditions générales ne mettent en aucun cas en doute la confiance que Hors Kadre a en ses clients, mais servent à cadrer les débordements que peuvent engendrer une organisation, et ce en vue que votre événement et les prestations soient pleinement réussis.

Article I. – Objet

Le prestataire met à la disposition du locataire une salle à la date mentionnée dans le devis. Les heures sont à définir à l'avance, lors de la rédaction du devis.

Article II. – Budget

Section 2.01 Il est entendu la valorisation d'une location reprise dans le devis, sauf dispositions contraires.

Ce loyer inclut l'utilisation et la jouissance :

- (a) de la salle,
- (b) des installations sanitaires,
- (c) du mobilier disponible sur place et installations annexes,

N'est pas incluse l'utilisation de : Tout le reste

Section 2.02 Le paiement du loyer s'effectue comme suit, sauf dispositions contraires.

Le locataire paie sur le compte Belfius BE14 0689 0283 3183 ouvert au nom du prestataire :

- Acompte de 50% du montant du devis au moment de la réservation.
- Acompte de 50% au plus tard 1 jour avant l'évènement.
- Solde suivant décompte des variables au comptant à la réception de la facture finale.

À défaut de paiement dans le délai ainsi fixé, le locataire est de plein droit et sans mise en demeure redevable au prestataire d'un intérêt de 10 % l'an, ainsi que d'une indemnité de 10 % du montant total impayé à l'échéance.

Article III. – Droits et obligations du locataire

Section 3.01 Le locataire s'engage à garantir une utilisation en bon père de famille des espaces et installations.

Section 3.02 Le locataire doit s'abstenir de causer des nuisances sonores et interrompre l'animation musicale au plus tard à 6 heures ou sur simple demande du prestataire représenté valablement par le représentant du prestataire sur site.

Section 3.03 Le locataire veille à la propreté des abords (tant intérieurs qu'extérieurs) de la salle, de même qu'à la présence en nombre suffisant de personnes chargées d'assurer la sécurité et le bon déroulement de son activité.

Paraphes

Conditions générales – Hors Cadre SCRL

Section 3.04 Le locataire doit utiliser les locaux loués en bon père de famille et ne peut d'aucune façon porter atteinte à la réputation de l'immeuble et de la salle louée. Il s'engage également à ne pas organiser d'activité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou contrevenant à une disposition légale, quelle qu'elle soit.

Section 3.05 Le locataire garantit le prestataire de toutes revendications que des tiers pourraient adresser au prestataire par suite d'un non-respect des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.

Section 3.06 Le locataire fixe le prix du droit d'entrée, des boissons et de la nourriture consommés et le droit d'accès aux toilettes avec l'accord préalable du prestataire.

Section 3.07 Le locataire s'engage à valider le concept/thème ainsi que le visuel de l'évènement avant toute communication.

Section 3.08 Le Locataire s'engage à respecter les partenariats « fournisseurs » du prestataire et de ne pas promouvoir des sociétés concurrentes (sauf accord préalable du prestataire).

Section 3.09 Le locataire s'engage à se fournir en boissons exclusivement auprès du prestataire qui joue alors le rôle exclusif de « brasseur » selon des tarifs établis et dans la limite des produits disponibles. Dans ce même cadre, le locataire s'engage à respecter les accords commerciaux avec marques et partenaires en cours.

Dans le cas où le locataire souhaiterait des boissons qui ne sont pas reprises dans notre offre et que celles-ci ne sont pas de marque concurrente avec notre offre, il sera nécessaire d'obtenir un accord préalable du prestataire.

Aucune dérogation ne sera acceptée sans preuve de cet accord.

Section 3.10 Le locataire déclare avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur que le prestataire lui a remis.

Article IV. – Services fournis exclusivement par le prestataire

Section 4.01 - SITE MANAGER

Sauf dispositions contraires, un site manager est mis à disposition par le prestataire pour la somme forfaitaire reprise dans le devis.

Sauf dispositions contraires, est également valorisé une journée de travail de ce manager pour la mise en place de l'évènement, pour la somme forfaitaire reprise dans le devis.

Section 4.02 - BOISSONS

Sauf dispositions contraires, le prestataire s'engage à fournir toutes les boissons, dans la limite de son offre disponible. Celles-ci seront facturés au prix brasseur sur base d'un inventaire ou du forfait proposé dans le devis..

Section 4.03- SABAM

Le prestataire règlera la SABAM pour un montant repris dans le devis.

Paraphes

Conditions générales – Hors Kadre SCRL

Section 4.04 - RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

Le prestataire a réglé la Rémunération Equitable.

Section 4.05- SÉCURITÉ

Le prestataire mettra également des portier(s) à la disposition du producteur pour le prix forfaitaire repris dans le devis. Le nombre de portier pourra être revu en fonction du nombre de personne. Dans le cas où le locataire refuserait le nombre de portier suggéré par le prestataire, le locataire en assumera l'entière responsabilité.

Section 4.06 - PERSONNEL

Le prestataire fournit de même le personnel repris dans le devis.

Section 4.07 - CHARGES

Le prestataire règlera les charges d'électricité, eau, chauffage pour un montant forfaitaire repris dans le devis.

Section 4.08 - NETTOYAGE

Le prestataire règlera les charges de nettoyage pour un montant repris dans le devis. Il est à noter que ce montant sera éventuellement revu à la hausse en cas de nettoyage plus important qu'initialement budgété.

Section 4.09- PUBLICITÉ

Dans le cas où l'évènement serait de type public et sauf dispositions contraires, le prestataire s'engage à faire mention de l'évènement sur son site web dans la section agenda. Pour ce faire il appartient au Locataire de fournir la publicité, dans le cas contraire, le prestataire ne pourra être tenu responsable. Toute autre forme de publicité devra faire l'objet d'un accord spécifique entre les parties.

Section 4.10 - OPTIONS

Toute option fera l'objet d'un accord préalable et sera reprise dans le devis.

Article V. – Responsabilité du locataire – garantie

Le locataire est responsable de tous les dommages, accidents, etc. qui pourraient se produire à l'occasion de la location de la salle et/ou de l'activité qu'il y organise. Il garantit le prestataire de toutes revendications que des tiers pourraient adresser au prestataire.

Le locataire est tenu de fournir la preuve de son assurance. Sur demande, le prestataire pourra lui fournir une assurance RC au prix négocié repris dans le devis.

Article VI. – Rupture - annulation

Le Client qui rompt ou annule le contrat et/ou qui rend son exécution impossible, est redevable au prestataire d'une indemnité de 25 % du devis convenu et du prix des services complémentaires convenus quand cela se produit plus de trois mois avant la date convenue, d'une indemnité de 50 % quand cela se produit au cours du deuxième et du troisième mois précédant cette date et d'une indemnité de 100 % ensuite.

Paraphes

Conditions générales – Hors Kadre SCRL

Article VII.– Compétence et droit applicable

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge. Seuls les tribunaux du lieu où la salle est située seront compétents pour connaître d'un éventuel litige.

Article VIII.– Signatures des deux parties

Ces présentes conditions doivent être 'lues et approuvées', et ce pour accord, avant signature de tout autre document.

Date :

Le Client,
suivi de la mention 'Lu et approuvé'

Hors Kadre SCRL – Samuel Hertay,

Paraphes